

## **GE\_GERICHTE ATAS/165/2021 vom 18. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_165\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_165_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/165/2021 du 18 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/165/2021 del 18 febbraio 2021

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3442/2020 ATAS/165/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 18 février 2021 3ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, à GENÈVE recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16,  
GENÈVE intimé

A/3442/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 20 octobre 2020 de l'office cantonal  
de l'emploi (ci- après : OCE) confirmant la suspension du droit à l'indemnité de Madame  
A\_\_\_\_\_ (ci- après : l'assurée) pour six jours, pour recherches d'emploi insuffisantes  
quantitativement pendant les derniers mois d'un contrat de travail de durée déterminée ; Vu  
le recours du 26 octobre 2020 interjeté par l'assurée ; Vu la réponse du 19 novembre 2020  
de l'OCE ; Vu le courrier adressé par l'assurée à la Cour de céans en date du 10 février  
2021 indiquant qu'elle retirait son recours ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de  
rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.